



REPUBLIQUE FRANCAISE

MORBIHAN

Secrétariat Général  
N° 2013-26

-----

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS  
DANS LES BOIS DE KEROZER ET DE L'ETOILE

**Le Maire de la Commune de SAINT-AVE (Morbihan)**

VU les articles L-2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU l'article R.610 – 5 du Code Pénal,

**CONSIDERANT** que les bois de Kerozer et de l'Etoile font l'objet d'une importante fréquentation de promeneurs, de coureurs à pied et de cyclistes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens dans ces espaces de loisirs,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les chiens devront impérativement être tenus constamment en laisse dans les bois de Kerozer et de l'Etoile. La laisse devra atteindre une longueur maximum de 2 mètres pour permettre la parfaite maîtrise de l'animal et ainsi éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services techniques.

**ARTICLE 4** : Le responsable du service de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Avé, le 23 janvier 2013

Pour le Député Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint

Geneviève RICHARD

*Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.